

Décret n° 99 - 35 du 11 Mars 1999
portant nomination des membres congolais du comité
technique inter-Etat de suivi et de mise en œuvre du
protocole d'accord pour le développement en
commun des ressources minières frontalières
entre la République du Congo et la
République Centrafricaine

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le protocole d'accord du 25 février 1998 signé par les
Chefs d'Etat de la République du Congo et de la République
Centrafricaine ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

Article premier.- Sont nommés membres du comité technique
inter-Etat de suivi et de mise en œuvre du protocole d'accord
relatif au développement en commun des ressources minières
frontalières entre la République du Congo et la République
Centrafricaine, pour la partie congolaise :

- **M. Félix IAKOSSO**, ingénieur chimiste en chef,
métallurgiste, conseiller du Président de la République à
l'industrie et aux mines ;
- **M. (Louis Marie Joachim) DJAMA**, docteur en géologie,
ingénieur principal, conseiller aux mines et à la géologie
du ministre de l'industrie minière et de l'environnement ;

- **M. Daniel MOUZITA**, docteur en géologie appliquée, ingénieur en chef, directeur général des mines et de la géologie.

Article 2.- Les membres congolais du comité technique inter-Etat de suivi et de mise en œuvre du protocole d'accord relatif au développement en commun des ressources minières frontalières entre la République du Congo et la République Centrafricaine sont chargés, notamment, de :

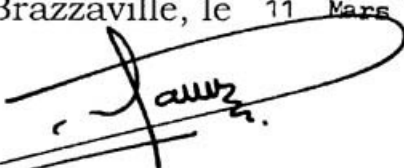
- réfléchir sur les stratégies pouvant permettre au Congo de tirer le maximum de profit du protocole d'accord ;
- explorer les conditions optimales de coopération scientifiques relatives à la mise en évidence des gisements miniers de part et d'autre de la frontière ;
- créer une banque de données techniques relatives à la zone frontalière concernée ;
- analyser et valoriser les documents techniques résultant des travaux géologiques entrepris dans la zone frontalière dont s'agit ;
- suivre et contrôler l'exécution des programmes de prospection et de recherche minières dans la zone ;
- préparer les dossiers relatifs à la participation du Congo au développement communautaire des ressources minières de part et d'autre de la frontière, ensemble et de concert avec le comité consultatif national de gestion des ressources minières frontalières.

Article 3.- Les membres congolais du comité technique inter-Etat de suivi et de mise en œuvre du protocole d'accord relatif au développement en commun des ressources minières frontalières entre la République du Congo et la République Centrafricaine participent aux réunions du comité consultatif national de gestion des ressources minières frontalières.

Article 4.- L'Etat congolais contribue aux dépenses de fonctionnement du comité technique inter-Etat de suivi et de mise en œuvre du protocole d'accord relatif au développement en commun des ressources minières frontalières entre la République du Congo et la République Centrafricaine.

Article 5.- Le présent décret sera inséré au Journal Officiel./-

Fait à Brazzaville, le 11 Mars 1999



Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

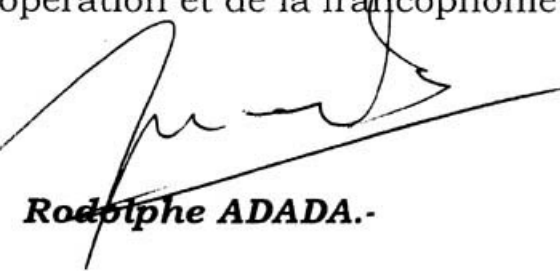
Le ministre de l'industrie minière
et de l'environnement,

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et de la francophonie

Michel MAMPOUYA.-



Rodolphe ADADA.-



Le ministre de l'économie, des
finances et du budget

Mathias DZON.-

